



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS

SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITICOLES

UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES

SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION

UNITE CONTROLES

SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE

UNITE SUITES DE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY

TSA 20 002

93555 MONTREUIL

INTV-GPASV-2020-71

du 09 décembre 2020

DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD

TEL : 01.73.30.30.80

COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR

PLAN DE DIFFUSION :

DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS

DRAAF

CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE

TERRITORIALE DE CORSE

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL

SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir du lendemain de la date de publication de la présente décision

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page <https://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/investissements/Programme-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-à-projets-2020>

Objet : modification de la Décision INTV-GPASV-2019-19 du 11 septembre 2019 relative à l'aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2020.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 09 décembre 2020

Version modificative

Résumé : Le programme national d'aide 2019-2023 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises. La présente décision modificative est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2020.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

SOMMAIRE

<i>Article 1 : Modalités d'examen des demandes d'aide</i>	4
<i>Article 2: Date d'application de la présente décision</i>	4

Article 1 : Modalités d'examen des demandes d'aide

A l'article 5.2.1.4, un 2^{ème} paragraphe est ajouté :

« Par dérogation au paragraphe précédent, dans le contexte de l'épidémie de COVID 19, un demandeur peut procéder au retrait, entre le 24 mars 2020 et le 16 février 2021, de la demande présentée au titre de l'AAP 2020. Dans cette situation, le demandeur dispose alors de la possibilité de présenter une demande d'aide au titre des appels à projet 2021 ou 2022, même si le projet abandonné a fait l'objet d'un commencement de travaux matérialisé par exemple par l'acceptation d'un devis avec éventuellement le versement d'arrhes confirmant la commande.

Pour les projets annulés, conformément au paragraphe précédent et pour lesquels un commencement de travaux est matérialisé, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- *présentation d'un nouveau devis à l'appui de la demande d'aide dans le cadre du futur appel à projets et de l'ancien devis objet de la demande de retrait ;*
- *preuve d'annulation du précédent devis émanant du fournisseur ;*
- *le cas échéant, présentation d'un document justifiant du remboursement par le fournisseur des arrhes versées par le demandeur ; à défaut de remboursement par le fournisseur, présentation de l'avoir consenti par ce dernier.*

Ces pièces devront être téléversées dans le télé-service en tant que pièces complémentaires avant la date limite de clôture de l'AAP 2021 ou 2022.

En l'absence de ces conditions cumulatives, seules les dépenses n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution peuvent être retenues. Les dispositions générales reprises à l'article 5.3 prévues en présence d'un début d'exécution de projet avant la date d'autorisation de commencer les travaux seront appliquées qu'elles soient constatées au moment du dépôt de la demande d'aide, dans le cadre des contrôles administratifs ou sur place, avant ou après paiement de l'aide. »

Article 2: Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication. Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projets 2020.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN